Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00213

Audience publique du mardi premier juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-01523 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établi et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), en liquidation volontaire, représentée par son liquidateur volontaire,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dit Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 19 janvier 2024,

comparaissant par l'Etude de Maître Annie ELFASSI, avocat à la Cour, exerçant professionnellement près de l'Etude Baker McKenzie Luxembourg, case du palais de justice numéro 226, et demeurant professionnellement à L-2450 Luxembourg, 10-12, Boulevard Roosevelt, qui est constituée et occupera pour la partie demanderesse,

ET

1) PERSONNE1.), ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.),

2) SOCIETE2.)s, dont les bureaux sont établis à L-ADRESSE3.), représentée par son Directeur actuellement en fonctions,

3) PERSONNE2.), agent des poursuites de SOCIETE2.) à Luxembourg, ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 19 janvier 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., ci-après : « la société SOCIETE1.) », a fait donner assignation à PERSONNE1.), ci-après : « PERSONNE1.) », à SOCIETE2.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-01523 du rôle et soumise à l'instruction de la première section.

Par acte de « *désistement d'instance* » du 24 juin 2024, la société SOCIETE1.) a déclaré se désister de l'instance introduite par elle le 19 janvier 2024 à l'encontre du PERSONNE1.), de SOCIETE2.) et de PERSONNE2.).

Les mandataires ont été informés par bulletin du 21 mai 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 17 juin 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Entendue la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. par l'organe de Maître Annie ELFASSI, avocat constitué.

Entendus PERSONNE1.), SOCIETE2.) et PERSONNE2.) par l'organe de Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 17 juin 2025.

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avocat à avocat.

Le désistement volontaire de l'instance est un contrat et suppose les consentements réciproques de l'auteur du désistement et de la partie adverse (Enc. Dalloz, Procédure, Désistement, n°31).

L'acceptation du désistement est nécessaire à partir du moment où l'instance est liée ; tel est en principe le cas lorsque le défendeur a déposé ses conclusions au fond, soulevé une fin de non-recevoir ou formulé une demande reconventionnelle, tel le cas en l'espèce.

La société SOCIETE1.) a signé l'acte de désistement d'instance en date du 24 juin 2024 et y a apposé la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance* » et l'acte de désistement d'instance a été notifié au mandataire adverse.

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Il y a donc lieu de faire droit au désistement d'instance.

En l'espèce, il y a lieu de condamner d'un commun accord des parties celles-ci à supporter ses propres frais et dépens relatifs à cette instance, exception faite des frais d'huissier de justice de 414.38 euros que SOCIETE2.) prend à sa charge. De même sera pris en charge par SOCIETE2.) le montant de 3.000- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile au profil de la partie demanderesse.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance du 24 juin 2024,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. de son désistement d'instance à l'égard de PERSONNE1.), à l'égard de SOCIETE2.) et à l'égard d'PERSONNE2.),

fait droit au désistement d'instance,

partant déclare éteinte l'instance introduite par l'exploit d'huissier de justice du 19 janvier 2024 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-01523,

condamne chaque partie à supporter ses propres frais et dépens relatifs à cette instance, exception faite des frais d'huissier de justice de l'ordre de 414.38 euros que SOCIETE2.) prend à sa charge,

condamne SOCIETE2.) à payer le montant de 3.000- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l..